

DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET :
**Approbation de
la convention
d'aide versée
au gestionnaire
d'aires
d'accueil des
gens du voyage
– 2024**

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance Publique du 26 juin 2024

Nombre de
Conseillers
Communautaires :
■ en exercice : 28
■ présents à la
séance : 21
■ représentés : 5
■ absents : 2

Date de l'envoi
et de l'affichage
de la
convocation :
19 juin 2024

Date de
l'affichage à la
porte de la
collectivité et de
publication sur le
site internet :
09/07/2024

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Président, en session ordinaire suivant convocation faite régulièrement.

Etaient présents : MM. Laurent SUAU Président, Francis BERGOGNE 1^{er} Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2^{ème} Vice-Président, Philippe MARTIN 4^{ème} Vice-Président, MME. Valérie REBOIS-CHEMIN 5^{ème} Vice-Présidente, MME Régine BOURGADE 7^{ème} Vice-Présidente, MM. Jean-François BERENGUEL, Vincent MARTIN, Jean-Luc ANTRAYGUE, Alain COMBES, David FOLCHER, François ROBIN, Benoit VALARIER, Christian SAINT-LEGER MMES. Françoise AMARGER-BRAJON, Aurélie MAILLOLS, Elizabeth MINET-TRENEULE, Anne-Marie SOBLECHERO, Stéphanie PASI, Patricia ROUSSON Emmanuelle SOULIER Conseillers Communautaires.

Etaient représentés MM. Didier COUDERC 3^{ème} Vice-Président (Jean-Luc ANTRAYGUE), Thierry JACQUES (Régine BOURGADE), Xavier SOUCHON (Valérie REBOIS-CHEMIN), Bruno PORTAL (Emmanuelle SOULIER) MME. Régine PAILHAS (David FOLCHER) Conseillers Communautaires.

Etaient absents : MM. Laurent TOIRON 6^{ème} Vice-Président, Philippe POUGET Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, Mme Régine BOURGADE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 07/08/2015, notre collectivité exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « gestion et entretien des aires d'accueil de gens du voyage ».

Les dispositions de l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale prévoit le versement d'une aide forfaitaire aux communes et Etablissement public de Coopération Intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage.

Considérant par ailleurs que par délibération en date du 17 novembre 2021, le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention détermine les modalités de calcul des droits d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Le montant de cette aide versée est fonction du nombre de places ; en l'espèce 19 places et de son occupation effective.

Cet accompagnement financier s'élève à 13 202,21€ pour l'année 2024. Il se décompose en :

- Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, soit un total de 12 882 € pour l'année 2024,
- Un montant variable prévisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation, taux prévisionnel basé sur le taux effectif N-1, soit 320,21 € pour l'année 2023.

Cette convention prévoit également les différentes obligations à la charge de la collectivité :

- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par la préfète à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire

Le gestionnaire de l'aire fournira annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3 de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces et à effectuer l'ensemble des démarches inhérentes à la mise en œuvre de cette décision.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Président,
Laurent SUAU

#signature2#

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr